



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie)  
14 – 18 octobre 2017



Assemblée  
Point 2

A/137/2-P.15  
14 octobre 2017

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par les délégations du Maroc, de l'Indonésie, des Emirats arabes unis, du Bangladesh, du Koweït, de l'Iran (République islamique d'), du Soudan et de la Turquie**

En date du 14 octobre 2017, le Secrétaire général a reçu des délégations du Maroc, de l'Indonésie, des Emirats arabes unis, du Bangladesh, du Koweït, de l'Iran (République islamique d'), du Soudan et de la Turquie une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 137<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Mettre un terme aux actes de persécution, de violence et de discrimination à l'égard de la minorité rohingya au Myanmar qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales et garantir leur retour immédiat et sans condition au Myanmar".

Les délégués à la 137<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe II).

La 137<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande des délégations du Maroc, de l'Indonésie, des Emirats arabes unis, du Bangladesh, du Koweït, de l'Iran (République islamique d'), du Soudan et de la Turquie le dimanche 15 octobre 2017.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LES DELEGATIONS  
DU MAROC, DE L'INDONESIE, DE L'INDONESIE, DES EMIRATS ARABES UNIS, DU  
BANGLADESH, DU KOWEÏT, DE L'IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), DU SOUDAN  
ET DE LA TURQUIE**

Saint-Pétersbourg, le 14 octobre 2017

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous présenter, au nom des délégations du Maroc, de l'Indonésie, des Emirats arabes unis, du Bangladesh, du Koweït, de l'Iran (République islamique d'), du Soudan et de la Turquie, le projet de résolution actualisé et définitif du point d'urgence sur la question des Rohingya, intitulé :

"Mettre un terme aux actes de persécution, de violence et de discrimination à l'égard de la minorité rohingya au Myanmar qui représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales et garantir leur retour immédiat et sans condition au Myanmar".

Etant donné que le temps est compté, nous sommes convenus au cours de nos réunions de présenter un projet de résolution fusionné. Sans réaction ou autres observations de la part des délégués concernés, on peut considérer qu'il s'agit là d'une version définitive. La délégation du Bangladesh présentera donc le présent projet de résolution fusionné au nom des délégations susmentionnées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération distinguée.

(Signé)

M. Ali ASHRAF  
Secrétaire adjoint  
Secrétariat du Parlement du Bangladesh

**METTRE UN TERME AUX ACTES DE PERSECUTION, DE VIOLENCE ET DE DISCRIMINATION  
A L'EGARD DE LA MINORITE ROHINGYA AU MYANMAR QUI REPRESENTENT  
UNE MENACE POUR LA PAIX ET LA SECURITE INTERTIONALES ET GARANTIR  
LEUR RETOUR IMMEDIAT ET SANS CONDITION AU MYANMAR**

***Projet de résolution présenté par les délégations du MAROC, de L'INDONESIE, de  
L'INDONESIE, des EMIRATS ARABES UNIS, du BANGLADESH, du KOWEÏT, de L'IRAN  
(REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), du SOUDAN et de la TURQUIE***

La 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* la résolution de l'UIP, adoptée à l'unanimité à sa 117<sup>ème</sup> Assemblée (Genève, 10 octobre 2007), intitulée *La nécessité urgente de mettre fin immédiatement aux violations généralisées des droits de l'homme et de rétablir les droits démocratiques de la population du Myanmar*, et la résolution, adoptée à l'unanimité à la 133<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, 21 octobre 2015), sur le thème *Apporter la protection nécessaire et une aide d'urgence à ceux qui sont devenus des réfugiés en raison de la guerre, de conflits internes ou de circonstances sociales, conformément aux principes du droit international humanitaire et des conventions internationales : le rôle de l'Union interparlementaire, des parlements, des parlementaires, et des organisations internationales et régionales*,
- 2) *réaffirmant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment les résolutions 70/233, 68/242, 67/233 et 66/230 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar,
- 3) *guidée* par la Charte des Nations Unies (1945), la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1963), ainsi que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et son Premier Protocole facultatif,
- 4) *profondément choquée* par la violence permanente, les déplacements forcés et les graves violations des droits de l'homme dont sont victimes les Rohingyas dans l'Etat Rakhine au Myanmar,
- 5) *rappelant* la résolution 64/238 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui reconnaît la minorité ethnique rohingya du nord de l'Etat Rakhine au Myanmar, et la résolution 69/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui exhorte le Myanmar à accorder la citoyenneté et des droits égaux à la minorité ethnique rohingya,
- 6) *particulièrement choquée* par la pratique du "nettoyage ethnique", existant dans le nord de l'Etat Rakhine, au Myanmar, dont le but est le déplacement ou l'élimination de groupes ethniques ou religieux,
- 7) *constatant avec préoccupation* l'exode sans précédent des Rohingyas vers le Bangladesh et ses conséquences humanitaires et potentiellement sécuritaires pour le Bangladesh et la région,
- 8) *saluant* les efforts que le Bangladesh déploie pour venir en aide aux Rohingyas, forcés de se déplacer, en les accueillant provisoirement, et *se félicitant* du soutien apporté par des institutions des Nations Unies, des pays et d'autres partenaires internationaux,
- 9) *notant* les observations et préoccupations du Secrétaire général de l'ONU quant au "nettoyage ethnique" visant à chasser les Rohingyas de leur pays d'origine,
- 10) *notant également* le verdict du Tribunal permanent des peuples en date du 22 septembre 2017,

- 11) *profondément préoccupée* par le placement de mines terrestres le long de la frontière, en violation de normes internationales, qui vise à empêcher les Rohingyas de revenir au Myanmar,
- 12) *se félicitant* des recommandations et du rapport final de la Commission consultative pour l'Etat Rakhine dirigée par Kofi Annan,
- 13) *exprimant* son profond chagrin face aux victimes des atrocités perpétrées par les forces de sécurité du Myanmar et les milices extrémistes de l'Etat Rakhine et *exprimant également* sa compassion à l'égard des Rohingyas,
1. *condamne fermement* toutes les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment la perte de nombreuses vies innocentes dans l'Etat Rakhine au Myanmar et, en particulier, la pratique abominable du "nettoyage ethnique", et *demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de cesser immédiatement ces violations et de respecter pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun, sans distinction de race ou de religion ;
  2. *soutient* la décision du Conseil des droits de l'homme de l'ONU d'envoyer sur place une équipe multinationale indépendante et responsable pour enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme commises par les forces de sécurité dans l'Etat Rakhine ;
  3. *exprime ses graves préoccupations* quant aux récentes atrocités perpétrées par les forces de sécurité et leurs complices civils extrémistes contre la minorité rohingya, qui constituent une violation grave et flagrante du droit international ;
  4. *demande* aux autorités du Myanmar de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à tous les actes de violence et aux pratiques qui portent atteinte aux droits de l'homme et enfreignent le droit international et les pactes internationaux ;
  5. *demande également* au Conseil de sécurité de l'ONU, au Conseil des droits de l'homme de l'ONU et à tous les organismes régionaux et gouvernementaux concernés d'agir immédiatement pour mettre fin à la tragédie humaine que vit la minorité rohingya et résoudre cette crise qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ;
  6. *se félicite* des efforts du Gouvernement du Bangladesh qui fournit notamment un abri, de la nourriture, des installations sanitaires, de l'eau et des soins médicaux à près d'un million de Rohingyas dans la détresse ;
  7. *se félicite également* que l'Indonésie appuie la réforme militaire et le processus démocratique au Myanmar, qui reflètent les valeurs de la démocratie en respectant la majorité et en protégeant les minorités ;
  8. *se félicite en outre* que d'autres pays ainsi que des agences de l'ONU et d'autres organisations internationales ont exprimé leur solidarité et apporté leur soutien et leur assistance aux Rohingyas déplacés de force ;
  9. *invite* tous les Parlements membres de l'UIP à aider à garantir les droits fondamentaux des Rohingyas, à apporter un soutien humanitaire aux Rohingyas, à se joindre aux efforts du Bangladesh et de la communauté internationale en vue d'un retour durable des Rohingyas dans leurs terres d'origine, dans l'Etat Rakhine, au Myanmar, et à contribuer à la restauration de la stabilité et de la sécurité dans l'Etat Rakhine ;
  10. *regrette* que le Parlement du Myanmar n'ait pas encore pris de mesures pour mettre fin à la violence et à la situation tragique des Rohingyas dans l'Etat Rakhine ;
  11. *souligne avec force* que le Myanmar devrait éliminer les causes profondes, y compris le refus de citoyenneté fondé sur la loi de 1982 relative à la citoyenneté, qui a entraîné l'apatridie et la privation des droits des musulmans rohingyas, ainsi que la persistance de la dépossession et de la discrimination à leur rencontre ;

12. *exhorte* les autorités du Myanmar à octroyer des droits de citoyenneté aux Rohingyas ainsi que d'autres droits légitimes tels que ceux à la liberté de circulation et à l'accès au marché du travail, à l'éducation et aux services de santé ;
13. *demande* au Gouvernement du Myanmar de :
  - a) faire cesser immédiatement, sans condition et pour toujours la violence et la pratique du nettoyage ethnique dans l'Etat Rakhine,
  - b) garantir dans les plus brefs délais le retour durable dans leurs domiciles, au Myanmar, de tous les Rohingyas déplacés de force qui ont trouvé refuge au Bangladesh,
  - c) mettre en œuvre immédiatement, sans condition et intégralement les recommandations du rapport de la Commission Kofi Annan ;
14. *exhorte* la communauté internationale, en particulier l'ONU, à envisager sérieusement de prendre de nouvelles mesures pour résoudre la crise qui se joue actuellement au Myanmar et *prie* l'ONU d'envoyer d'urgence au Myanmar une mission d'établissement des faits pour mener une enquête approfondie et indépendante sur les atrocités présumées et les violations flagrantes des droits de l'homme dans l'Etat Rakhine ;
15. *recommande vivement* la création de "zones de sécurité" au Myanmar, sous la supervision de l'ONU, afin de protéger tous les civils, quelle que soit leur religion ou leur appartenance ethnique ;
16. *appelle à* une solution durable pour remédier à la situation des droits de l'homme dans l'Etat Rakhine avec la formulation d'un plan de consolidation de la paix ;
17. *appelle également à* la mise en place de programmes d'assimilation inclusifs pour les réfugiés rohingyas dans les pays d'accueil ;
18. *recommande* qu'un accès sans entrave soit fourni aux médias et aux équipes d'aide humanitaire dans le nord de l'Etat Rakhine ;
19. *demande* au Gouvernement du Myanmar de prendre des mesures pour lutter contre la campagne de haine anti-Rohingya au Myanmar, et de mettre un terme à l'activité des justiciers civils extrémistes dans l'Etat Rakhine ;
20. *exhorte* tous les parlements à encourager leurs gouvernements respectifs à intensifier les pressions diplomatiques sur le Myanmar à tous les niveaux afin de mettre fin à la situation tragique dans l'Etat Rakhine, au Myanmar, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationale ;
21. *décide* de créer le Groupe de contact de l'UIP sur le Myanmar afin de suivre l'application de la présente résolution et de recenser les mesures pratiques et appropriées que la communauté parlementaire mondiale pourrait prendre pour résoudre la situation de la minorité musulmane rohingya et proposer une solution pacifique et durable à la crise ;
22. *demande au* Secrétaire général de l'UIP de transmettre la présente résolution aux Parlements membres de l'UIP, au Secrétaire général des Nations Unies et aux organisations internationales et régionales concernées ;
23. *estime* qu'il convient de rester vigilant quant à l'évolution de la situation au Myanmar.